



## Convention constitutive

Adoptée par l'assemblée générale constitutive du 10 avril 2015

Approuvée par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 13 janvier 2016

### TITRE 1. Constitution

#### Article 1. Forme juridique et dénomination

Il est constitué entre les membres susvisés un groupement d'intérêt public dénommé « GIP - Centre ressources régional des métiers et des compétences de la psychiatrie et de la santé mentale – Région Auvergne-Rhône Alpes ».

#### Article 2. Objet

Le groupement a pour objet d'initier, de promouvoir et de fédérer les initiatives et les politiques concertées des établissements et institutions publiques et privées intervenant dans le champ de la santé mentale et de la psychiatrie, pour développer les compétences de toute nature nécessaires à la modernisation de l'offre de soins et des prise en charge, à la mise en œuvre des parcours de santé, et aux progrès de leur réponse spécifique ou en réseau de coopération aux besoins des patients et de leurs aidants, sur un spectre couvrant la promotion de la santé mentale et la prévention, les soins et les prises en charge médico-sociales, les activités de réhabilitation et de réinsertion, et les actions permettant un accompagnement harmonieux du projet de vie.

Au plan institutionnel, son champ de compétence initial est celui des établissements sanitaires. Il aura vocation à s'étendre, notamment aux établissements médico-sociaux, selon des conditions et modalités qui seront alors à définir dans le règlement intérieur ou par avenant à la présente. Leur participation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une première année de fonctionnement effectif du centre ressources régional et après avenant à la présente convention.

Le groupement organise des programmes d'action spécialisés en conformité avec son objet. Il peut en créer ou en supprimer au fur et à mesure du développement de ses missions et de son activité.

L'objet du groupement peut être modifié ou complété par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention constitutive.

L'objet du groupement n'est pas lucratif.

#### Article 3. Membres du groupement

Sont membres les établissements de santé (tous statuts juridiques confondus) qui ont souhaité participer au centre ressources régional et bénéficier de ses prestations. Se reporter également à l'article 20.

Les établissements et institutions médico-sociales pourront également être membres du GIP ultérieurement, après décision de l'assemblée générale et avenant à la présente convention.

Sont invités les associations d'usagers, de patients et de familles, les représentants des professionnels libéraux ou des personnes physiques compétentes, et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. N'étant pas membres du GIP, ils ne bénéficient pas de droits particuliers au titre de leur invitation. Leurs obligations sont décrites au règlement intérieur.

De façon générale, les modalités de présentation des candidatures et d'instruction des adhésions peuvent être décrites au règlement intérieur.

#### Article 4. Sièges social

Le siège du groupement est fixé au Centre hospitalier Alpes-Isère à SAINT EGREVE – 38120.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

#### Article 5. Durée

Le groupement est constitué, à compter de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive, pour une durée initiale de six années, renouvelable par périodes identiques par décision de reconduction expresse de l'assemblée générale, intervenue au plus tard six mois avant l'échéance de la période en cours.

Le renouvellement du groupement est approuvé dans les mêmes formes que sa création. Toute demande de renouvellement de la convention est adressée aux autorités compétentes quatre mois avant la date d'expiration de la convention constitutive.

Outre les documents et informations mentionnées au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public, les documents suivants sont à fournir à l'appui de cette demande:

- Le bilan des activités réalisées par le groupement et le programme d'activité de celui-ci pour les trois années à venir
- Le compte financier du groupement du dernier exercice approuvé par l'instance compétente du groupement
- Les comptes prévisionnels du groupement pour les trois années à venir retraçant les apports financiers, en nature et en industrie, de chacun des membres du groupement
- L'actualisation de l'état prévisionnel des effectifs du groupement.

## **TITRE 2. Droits et obligations**

### **Article 6. Capital**

Le groupement est constitué avec capital. Chaque membre apporte au capital une part dont la valeur est fixée à un euro.

### **Article 7. Droits et obligations**

Chaque établissement membre dispose d'un nombre égal de trois voix à l'assemblée générale.

Chaque voix est portée individuellement par chacun de ses représentants par catégorie, qui peut donner mandat dans les conditions et limites prévues à l'article 8 ci-après.

Les droits et obligations des membres sont déterminés par le règlement intérieur.

Les membres participent aux décisions du groupement dans les conditions fixées par la présente convention et le règlement intérieur.

Chaque membre est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur, les règlements particuliers des programmes auxquels il adhère, et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne morale intervenant dans le cadre du groupement par son intermédiaire.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant toute la durée du groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement selon le rapport de stricte égalité qui régit la répartition des droits.

Les membres sont tenus conjointement responsables des dettes du groupement, à proportion de leur part dans le capital et dans la limite des programmes spécialisés auxquels ils participent.

## **TITRE III - Instances**

### **Article 8. Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les invités au sens de l'article 3 peuvent être admis à assister à l'assemblée générale, selon les conditions fixées par le règlement intérieur et la convocation.

Chaque établissement membre est représenté par trois représentants titulaires : son représentant légal, son président de commission médicale d'établissement, et son coordonnateur général ou responsable des soins. Ceux – ci peuvent faire le choix de désigner un suppléant appartenant à la même catégorie, qui pourra les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque représentant titulaire ou suppléant est personnellement porteur d'une voix, soit 3 voix par établissement membre.

Chaque représentant titulaire de chaque établissement membre peut également donner

mandat à une personne de son choix, représentante titulaire ou suppléante, y compris au sein d'un autre établissement membre.

Nul ne peut détenir plus de deux mandats à ce titre.

Assistent de plein droit à l'assemblée générale :

– Avec voix consultative, le représentant du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les représentants des associations ou fédérations d'usagers selon le nombre que fixe le règlement intérieur

– Le commissaire du gouvernement, dans les conditions de l'article 22 de la présente convention.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Elle se réunit également à la demande du quart au moins de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Elle est convoquée par courrier ou courriel au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

En l'absence de quorum fixé à la moitié des représentants des établissements plus un, constatée à l'ouverture de la séance, celle – ci est reportée, dans le délai de 8 jours au moins et de 15 jours au plus. L'assemblée générale siège alors sans condition de quorum.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration, à défaut par un des deux vice – présidents dudit conseil.

L'assemblée générale est compétente pour :

A. L'adoption du plan triennal et du programme annuel d'activité

B. L'approbation du budget annuel, global et par programme d'action spécialisé

C. La fixation de la cotisation annuelle des membres

D. La création et la suppression de programmes d'action spécialisés

E. La fixation des participations respectives des membres au financement de chaque programme d'action spécialisé

F. L'élection des administrateurs

G. La prise de participation dans d'autres entités juridiques

H. L'approbation des comptes de l'exercice

I. Toute modification de la convention constitutive, notamment relative à l'objet du groupement

J. La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation

K. L'admission d'un nouveau membre

L. L'exclusion d'un membre

M. Le retrait d'un membre

N. Les modalités financières et autres du retrait d'un membre

O. Le transfert du siège social

P. La cession de droits

L'assemblée générale est informée du règlement intérieur du groupement, adopté par le conseil d'administration, et de la nomination, de la

révocation ou de la démission du cadre gestionnaire du groupement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Toutefois :

- Les décisions visées aux A, B, D, G, L et O sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.
- Les décisions visées aux I, J et P sont prises à la majorité qualifiée des 3/5 des membres présents ou représentés.
- Pour les décisions visées au K. et au L., seuls participent au vote les représentants légaux des établissements ou la personne qu'ils ont désignés pour les suppléer ou les représenter, étant rappelé pour le L. que les voix du membre dont l'exclusion est demandée ne sont pas prises en compte pour le quorum et le vote.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un relevé de décisions approuvé au cours de la séance suivante. Elles obligent tous les membres.

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent délibérer successivement à une même date.

#### **Article 9. Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 15 personnes, soit :

- 5 directeurs ou dirigeants d'établissement ou directeurs adjoints compétents dans l'objet du groupement
- 5 présidents ou vice présidents de CME ou médecins compétents dans l'objet du groupement
- 5 directeurs des soins ou responsables des soins ou cadres de santé compétents dans l'objet du groupement

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, parmi ses membres. Les candidatures sont reçues quinze jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale. Il est dressé une liste des candidats. Le scrutin est uninominal majoritaire. Les modalités du vote et de l'élection sont fixées par le règlement intérieur.

Le cadre gestionnaire du groupement assiste aux séances du conseil d'administration.

Il en va de même, sur invitation, du représentant des usagers, désigné parmi eux par les représentants des usagers siégeant à l'assemblée générale.

Le Commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration.

Le représentant de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes peut être invité au conseil d'administration selon les sujets à l'ordre du jour, à sa demande ou à l'initiative du président.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est compétent en toute matière ne relevant pas de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur :

- L'élection de son président et de ses vice-présidents
- La nomination et à la révocation du cadre gestionnaire du groupement
- La proposition à l'assemblée générale du plan triennal et du programme annuel d'activité
- La proposition à l'assemblée générale du budget annuel du groupement
- La proposition à l'assemblée générale de la création ou de la suppression de programmes d'action spécialisés
- La proposition à l'assemblée générale de la cotisation annuelle des membres et de leur contribution financière aux programmes d'action spécialisés
- La soumission à l'assemblée générale des comptes de l'exercice
- L'approbation du tableau des emplois du groupement, des contrats de travail, des conventions de détachement et de mise à disposition de personnel, et des autres contrats et conventions passés par le groupement
- L'approbation du règlement intérieur du groupement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige. Il est convoqué par son président ou à la demande des 2/3 de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le président.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence de quorum, il est convoqué à nouveau, dans l'urgence sous 48 heures et en l'absence d'urgence constatée sous huitaine.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Au cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Nul ne peut porter plus d'un mandat à ce titre.

#### **Article 10. Présidence et vice-présidences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres, pour une durée de 3 ans. Il en va de même pour les deux vice-présidents.

Le président et les deux vice-présidents sont issus chacun d'un collège différent.

Ils ne peuvent par ailleurs pas appartenir au même établissement membre.

Le président du conseil d'administration convoque le conseil et préside ses séances.

Au cas d'absence ou d'empêchement du président, un des vice-présidents le supplée de plein droit et autant que de besoin.

Les fonctions de président et de vice-président sont exercées à titre gratuit. Ils peuvent toutefois prétendre au remboursement des frais de mission qu'ils seront amenés à engager, dans les conditions définies au règlement intérieur.

#### **Article 11. Comité exécutif du conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut constituer en son sein un comité exécutif composé de quatre membres au moins, dont de droit le président et les deux vice-présidents.

Il est chargé d'assurer la continuité du fonctionnement du groupement entre deux séances du conseil d'administration et l'interface avec l'équipe du groupement, dont le cadre gestionnaire. Les modalités de désignation des membres autres que le président et les vice-présidents, et les règles de fonctionnement du comité exécutif sont fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 12. Cadre gestionnaire du groupement**

Après délibération du conseil d'administration, le président nomme le cadre gestionnaire du groupement.

Les fonctions de cadre gestionnaire sont incompatibles avec celles de membre d'une instance du groupement.

Le cadre gestionnaire assure le fonctionnement courant du groupement sous l'autorité du président et du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il bénéficie des prestations juridiques, administratives et techniques de l'établissement siège du groupement.

Il prépare avec le président les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale, auxquelles il assiste et dont il assure le secrétariat. Il met en œuvre leurs délibérations.

Dans les rapports avec les tiers, le cadre gestionnaire peut représenter et engager le groupement pour tout acte relevant de son objet, sur délégation expresse du président.

#### **Article 13. Programmes d'action spécialisés – Comités de programme**

Le groupement organise notamment son activité et ses thèmes annuels ou pluriannuels d'action sous forme de programmes spécialisés, auxquels participent tout ou partie des membres du groupement, selon leur libre appréciation.

Le principe de mise en œuvre d'un programme d'action spécialisé est décidé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, notamment dans le cadre de l'approbation du programme annuel d'activité du groupement.

Chaque programme est conçu, suivi et évalué par un comité de programme, dont la composition est approuvée par le conseil d'administration, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Chaque programme est géré par un responsable de programme, désigné par le conseil d'administration.

Le responsable assure la gestion technique du programme sous l'autorité du président et en collaboration avec le cadre gestionnaire.

Un comité de programme peut se doter d'un règlement particulier de fonctionnement.

### **TITRE IV – Financement**

#### **Article 14. Budget annuel**

Sous l'autorité du président, le cadre gestionnaire établit un budget annuel de fonctionnement, soumis au conseil d'administration puis voté par l'assemblée générale.

Il décrit l'ensemble des charges prévisionnelles du groupement, générales et afférentes à chaque programme d'action spécialisé.

Le budget est présenté en équilibre. Les recettes prévisionnelles couvrent l'ensemble des charges annuelles.

#### **Article 15. Ressources du groupement**

Le groupement perçoit annuellement une dotation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Elle est versée à l'établissement hospitalier public porteur, siège du groupement.

Les autres recettes du groupement sont constituées:

- des cotisations de ses membres, composées
- d'une cotisation de base supportée à part égale par tous les membres, et couvrant les charges générales ainsi que les programmes d'action spécialisés relevant du socle de coopération commun à tous les membres,
- d'une cotisation spécifique par programme d'action spécialisé supplémentaire, supportée par les seuls membres adhérents à chaque programme spécifique, selon une clef de répartition fixée par le règlement dudit programme.

Les membres s'obligent à payer leurs cotisations dans le délai de 50 jours maximum suivant l'appel de cotisations par le groupement.

- Des recettes provenant des activités et prestations que le groupement facture à ses membres ou à des tiers
- De dons et subventions, ainsi que de tout produit à caractère exceptionnel ou occasionnel

#### **Article 16. Apports des membres du groupement**

– Ressources humaines

Les personnels en détachement ou mis à disposition du groupement, à temps plein ou à temps partiel, de façon permanente ou pour une durée déterminée, sont sauf exception ceux de ses adhérents.

Chaque détachement ou mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le groupement et l'établissement employeur. Celui-ci se fait rembourser les traitements, charges et frais correspondants par le groupement, selon les modalités fixées par ladite convention, le règlement intérieur et les règlements de programmes d'action spécialisés le cas échéant.

Les personnels détachés ou mis à disposition occupant des emplois du groupement restent régis par leur statut ou leur contrat de travail. Ils demeurent gérés et rémunérés par l'établissement qui est leur employeur.

Le groupement peut être employeur s'il le décide, à titre subsidiaire, pour répondre à un besoin particulier. Dans ce cas, les personnels sont embauchés dans le cadre de contrats de droit privé.

Il est précisé que ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président et du cadre gestionnaire du groupement, qui répondent eux – mêmes devant le conseil d'administration.

Le règlement intérieur et les règlements de programme d'action spécialisés fixent la liste des emplois affectés au fonctionnement du groupement ou à la mise en œuvre des programmes d'action spécialisés. Le tableau des emplois du groupement est approuvé par le conseil d'administration et figure annuellement en annexe au budget soumis à délibération de l'assemblée générale.

Un état prévisionnel des effectifs du groupement faisant apparaître une estimation du coût global des rémunérations est transmis à l'ARS, lors de l'approbation et des renouvellements de la convention constitutive

– Actif et autres ressources

Le groupement est constitué avec capital.

Il peut se doter d'une section d'investissement s'il le décide.

Il utilise notamment les locaux et les équipements de ses membres, particulièrement l'établissement porteur siège du groupement.

Le règlement intérieur du groupement et les règlements des programmes d'action spécialisés déterminent les modalités d'évaluation des contributions des membres et de remboursement de leur utilisation par le groupement.

#### **Article 17. Autonomie des programmes spécifiques**

Chaque règlement de programme d'action spécialisé prévoit les modalités de l'équilibre annuel du compte de résultat du programme.

Il ne peut être demandé à des adhérents non membres d'un programme d'action spécialisé de contribuer à l'équilibre du compte de résultat de ce programme.

#### **Article 18. Comptabilité – Gestion**

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles du droit privé.

L'activité du groupement ne donne lieu ni à réalisation, ni à partage de bénéfices. Tout excédent éventuel d'exploitation est reporté sur l'exercice suivant.

Le groupement est habilité à passer convention avec l'établissement public porteur, auprès duquel il a son siège, pour l'assister dans sa gestion

administrative, financière et comptable. Ledit établissement facture son assistance.

Les comptes sont tenus par le groupement conformément au plan comptable général applicable en l'espèce.

Les comptes donnent lieu à certification annuelle par un commissaire aux comptes.

#### **Article 19. Contrôles financiers**

Le groupement est soumis :

– Au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues à l'article 6 bis de la loi n° 67 - 48 du 22 juin 1967

– Au contrôle financier de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives et financières en vigueur.

#### **TITRE V – Admission - Retrait - Exclusion - Cession de droits**

##### **Article 20 – Adhésion /Exclusion /Retrait**

– Membres

Peut être membre du groupement tout établissement de santé quel que soit son statut, ayant son siège ou son activité dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ou une région voisine, et intervenant dans le champ d'activité de la psychiatrie et de la santé mentale.

– Adhésion

L'adhésion est sollicitée par le responsable légal de l'établissement qui demande à adhérer.

L'assemblée générale du groupement, sur proposition du conseil d'administration, délibère sur l'admission de nouveaux membres ayant la qualité requise à l'alinéa précédent ou à l'article 3. La délibération est prise à la majorité simple.

L'adhésion prend effet à la date fixée par la délibération.

La procédure est applicable au cas d'absorption d'un membre par un tiers ou d'opération assimilée. Elle s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements membres.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention ainsi qu'au règlement intérieur du groupement.

– Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, au cas d'inexécution de ses obligations par le dit membre ou de faute grave. Le représentant du membre concerné est entendu préalablement au vote.

La délibération est prise à la majorité qualifiée des 2/3. Elle intervient valablement sans qu'il soit tenu compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée.

Les dispositions financières et autres prévues au titre du retrait du groupement s'appliquent également aux cas d'exclusion.

Le membre exclu est tenu aux engagements financiers du groupement relatifs à l'exercice en cours

– Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement après un préavis de trois mois minimum. Le retrait intervient à l'échéance de l'exercice budgétaire, en fin d'année civile.

La demande de retrait est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale sont saisis lors de leur plus prochaine séance suivant cette notification.

Les modalités financières et autres du retrait sont approuvées au préalable par l'assemblée générale.

– Avenant à la convention constitutive

L'admission d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre portent avenant à la convention constitutive.

– Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord de l'assemblée générale, à la majorité des 3/5 des membres présents ou représentés. Toutefois, la cession de droits par un membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50% n'est pas soumise à cette condition.

## **TITRE VI - Evaluation - Contrôles**

### **Article 21. Evaluation**

L'activité du groupement donne lieu à évaluation interne au groupement et conjointe avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, annuellement et à l'échéance de chaque période triennale, notamment par référence aux objectifs et indicateurs figurant au programme triennal convenu avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le groupement communique à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes tout document relevant de cette évaluation.

### **Article 22. Commissaire du gouvernement**

Le préfet du département du siège du groupement ou son représentant exerce la fonction de Commissaire du gouvernement auprès du groupement. Il assiste avec voix consultative à l'Assemblée générale du groupement et au Conseil d'administration. Il dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des documents du groupement. Il approuve le recrutement par le groupement de son personnel propre. Il a droit de visite des locaux du groupement.

Il dispose d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations dont ils estiment qu'elles mettent en jeu l'existence, la continuité ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles qui auraient été prises en violation ou en

méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ainsi que des termes de la présente convention.

Le veto a un caractère suspensif de la décision ou de la délibération pour une durée de 15 jours. A l'issue de ce délai et au cas de confirmation expresse du veto, la décision ou la délibération fait l'objet d'un nouvel examen par l'organe qualifié du groupement.

Le Commissaire du gouvernement tient autant que de besoin informé le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

## **TITRE VII – Dissolution – Liquidation**

### **Article 23. Dissolution**

Le groupement est dissous :

- Suite à la réalisation ou à l'extinction de son objet
- Par décision de ses membres prise en assemblée générale
- Par décision judiciaire
- Dès lors que le groupement ne compterait plus qu'un seul membre

La dissolution du groupement est notifiée dans les 15 jours de l'évènement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au préfet de région du siège du groupement et au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation dans les conditions prévues à l'article 24 ci - après.

### **Article 24. Liquidation**

L'assemblée générale délibère sur les modalités de la liquidation sur proposition du conseil d'administration et nomme un liquidateur choisi parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux, pour toute la durée de la liquidation.

La personne morale du groupement subsiste pour les besoins et la durée de la liquidation et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Les équipements et matériels mis à disposition par les membres restent leur propriété et leur reviennent lors de la dissolution du groupement.

Les décisions relatives à la prise en charge et à la répartition des dettes sont arrêtées notamment en fonction des dispositions des articles 7 et 17 ci - avant.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions du président et du cadre gestionnaire.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués à une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du liquidateur.

### **Article 25 – Modification de la convention :**

Toute modification de la convention donne lieu à un avenant soumis à l'assemblée générale puis à approbation et à publication par le préfet de région du siège du groupement dans les mêmes formes que la convention initiale.

Le directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est tenu informé de tout avenant à la convention.

**Article 26 – Contestation et conciliation :**

En cas de difficulté ou de litige soulevé, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention, qu'elle intervienne entre le groupement et un ou plusieurs membres, ou entre les membres du groupement, les parties en cause s'engagent expressément, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige et du nom du conciliateur qu'elle a désigné, à l'autre ou aux autres parties.

Les conciliateurs s'efforceront de dégager une solution amiable dans le délai maximum d'un mois à compter de la désignation du second conciliateur.

La proposition de solution amiable est soumise à la décision du conseil d'administration, qui peut selon l'espèce décider de faire appel à l'assemblée générale.

Faute d'accord, les tribunaux compétents pourront être saisis.

**Article 27. Assurances**

Le groupement est réputé avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques afférents à l'ensemble des activités dont il assure la gestion pour ses membres.

**Article 28. Reprise des engagements contractés par les membres avant publication**

Les engagements pris par les personnes morales qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement. La publication de l'acte portant approbation de la création du groupement vaut reprise de ces engagements.

**Article 29 – Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure également la publicité.